

3 FEVRIER 1998

VENTE

par Monsieur et Madame Louis CHANLIAUD

à Monsieur et Madame François PARENT

---

R

Philippe GOUJON - Denys CHEVILLON  
 Gérard VETTER - Eric VINCENT  
 NOTAIRES ASSOCIES  
 3, rue de Seurre - B.P. 265  
 21208 BEAUNE CEDEX

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT  
 AUTORISATION DU 27 NOVEMBRE 1986  
 MONTANT : 209. FRANCS

PUBLIE et ENREGISTRÉ

INSCRIT au Bureau des Hypothèques  
 de BEAUNE le 02 AVR. 1998

Volume 1998-P  
 No 1142

Reçu Cent. 80000 Francs mille  
 cent dix-sept mille deux cent

Le Conservateur

DOSSIER : VENTE CHANLIAUD/PARENT  
 NATURE : VENTE  
 REFERENCE : cc42m FM/MFDM

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT  
 AUTORISATION DU 27 NOVEMBRE 1986  
 MONTANT : 266 F<sup>rs</sup>

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PREMIERE PARTIE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT,  
 Le TROIS FEVRIER,

Maitre Philippe GOUJON, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Philippe GOUJON, Denys CHEVILLON, Gérard VETTER et Eric VINCENT", titulaire de l'Office Notarial dont le siège est à BEAUNE (Côte d'Or) 3, Rue de Seurre, soussigné,  
 Et Maitre François-Xavier ROYET, Notaire à NUITS SAINT GEORGES (Côte d'Or) 1 rue François Mignotte,  
 Ont reçu cet acte contenant :

VENTE

PARTIES A L'ACTE

Vendeur :

Monsieur Louis CHANLIAUD, retraité, et Madame Marcelle Angèle BIENFAIT, son épouse, demeurant ensemble à BEAUNE (Côte d'Or), La Montagne, Chemin de la Vierge,

Nés, le mari à SAINT CLEMENT SUR GUYE (Saône et Loire) le 24 mai 1929 et l'épouse à SAINT MAURICE DES CHAMPS (Saône et Loire) le 31 mai 1934.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de SAINT MAURICE DES CHAMPS (Saône et Loire) le 25 août 1954.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

depôt N° 135/92  
 Taxe : 1200 F<sup>rs</sup>  
 Sal. : 700 F<sup>rs</sup>  
 TVA :  
 PVNR : 12462,00

ie  
me

ATPG  
 [Signature]

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,

Portant, dans cet acte, la dénomination de "VENDEUR" ou celle d'"ANCIEN PROPRIETAIRE",

Acquéreur :

Monsieur François Marie PARENT, viticulteur, et Madame Anne Françoise Monique GROS, son épouse, demeurant ensemble à POMMARD (Côte d'Or), Route d'Ivry,

Nés, le mari à BEAUNE (Côte d'Or) le 11 janvier 1955 et l'épouse à DIJON (Côte d'Or) le 30 janvier 1957.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître ROYET, Notaire à NUIITS SAINT GEORGES (Côte d'Or), le 25 novembre 1976, préalablement au mariage célébré à la Mairie de VOSNE ROMANEE (Côte d'Or) le 26 novembre 1976.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,

Portant, dans cet acte, la dénomination de "NOUVEAU PROPRIETAIRE" ou celle d'"ACQUEREUR", qui accepte.

CAPACITE - PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont capables.

Toutes les parties sont présentes à l'acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile à BEAUNE (Côte d'Or) en l'Etude du Notaire soussigné.

Par les présentes, le "VENDEUR" vend à l'"ACQUEREUR" qui accepte :

DESIGNATION

- Sur la Commune de BEAUNE (Côte d'Or),

Un immeuble sis à BEAUNE, 16 rue Pierre Joigneaux, comprenant plusieurs corps de bâtiments d'un seul tenant élevés sur caves voûtées d'un simple rez de chaussée à usage de magasins vinaires ; au-dessus, logement composé d'une cuisine, quatre pièces, WC et greniers.

Garage avec entrée rue des Naigeons.

Petit bâtiment séparé de deux pièces, à usage de bureaux.

WC, cour.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

"16 RUE PIERRE JOIGNEAUX" section AL n° 37 pour une contenance de 8 a 55 ca.

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

pe  
mc

ATPG T



PRIVILEGE DE VENDEUR

Pour assurer le rang du privilège du vendeur et le droit à l'action résolutoire, à la sûreté du paiement du solde du prix, en principal, intérêts, frais et accessoires et de l'exécution des conditions de la vente, inscription sera prise dans les deux mois de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 2108 du Code civil, par les soins du notaire soussigné.

La date de péremption est fixée au TROIS FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF.

IMPOT SUR LA MUTATION

Les parties déclarent que ce bien constitue, au sens des dispositions fiscales applicables en pareille matière, un immeuble rural, comme étant affecté à titre principal, à la production agricole au jour du transfert de propriété.

En conséquence, il demande à bénéficier de la réduction de droits édictée par l'Article 701 du Code Général des Impôts.

PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières, le vendeur déclare :

Qu'il a son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Qu'il dépend du Centre des Impôts de BEAUNE, 1 rue Gaston Roupnel.

Que le bien vendu lui appartient par suite de la vente suivant acte du 16 janvier 1980 plus amplement analysé en l'ORIGINE, moyennant le prix de 250.000,00 F.

En outre, l'ancien propriétaire reconnaît avoir été avisé par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer, avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value éventuelle résultant des présentes,

Et avoir reçu du Notaire soussigné toutes les explications utiles afférentes à cette obligation fiscale.

En conséquence, il fera toutes déclarations et produira toutes pièces justificatives auprès de l'Administration Fiscale compétente.

ASSIETTE DES DROITS

Pour déterminer l'assiette des droits de mutation dus au titre de cet acte, il est précisé ce qui suit :

Tous les frais, droits et honoraires de cet acte seront supportés par le nouveau propriétaire qui s'y oblige.

En outre, il résulte de cet acte qu'il n'existe aucune charge augmentative du prix.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

PC  
MC

ATPG F

SECONDE PARTIEURBANISME

Le Notaire soussigné a donné lecture au nouveau propriétaire qui le reconnaît, d'une Note de Renseignements d'Urbanisme - qui demeurera jointe et annexée, après mention, à la minute du présent acte - délivrée par l'autorité administrative compétente le 22 septembre 1997.

Le nouveau propriétaire déclare en avoir pris parfaite connaissance et faire son affaire personnelle de ces prescriptions sans recours contre l'ancien propriétaire.

ALIGNEMENT

Il résulte de la Note de Renseignements ci-dessus que ce bien n'est grevé d'aucune servitude d'alignement et n'est intéressé par aucune opération de voirie.

DROIT DE PREEMPTION PUBLIC

La présente mutation était susceptible de faire l'objet d'un droit de préemption au titre :

D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U).

La présente mutation a été notifiée au détenteur de ce droit, lequel a renoncé à l'exercer ainsi qu'il résulte d'un arrêté en date du 22 septembre 1997 annexé à la minute du présent acte après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu dépend de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame CHANLIAUD-BIENFAIT par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au cours et pour le compte de ladite communauté, de Madame COLOSSO Luigia, née à IVREA (Italie) le 24 septembre 1909, sans profession, épouse de Monsieur BENNETT Thomas, demeurant à SALOP (Angleterre) Ashford Carbonnell, 5 The Hayles, aux termes d'un acte reçu par Maître Charles PRELOT, notaire à BEAUNE, et Maître GOUJON, l'un des notaires soussignés, le 16 janvier 1980, moyennant le prix principal de deux cent cinquante mille francs payé comptant par la comptabilité du notaire soussigné et quittancé en l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des Hypothèques de BEAUNE le 22 février 1980, volume 5409 n° 20.

Origine antérieure

Cet immeuble appartenait en propre à Madame BENNETT pour l'avoir recueilli dans la succession de son premier mari, Monsieur GAUDIN Alexandre Jean Baptiste, restaurateur en retraite, demeurant à WRAYSBURY (Angleterre) Hithe End Road n° 4, décédé à WINDSOR le 24 décembre 1969, dont elle était légataire universelle à condition qu'elle lui survive au moins trente jours, aux termes de son testament fait en la forme anglaise le 13 décembre 1970, dont une copie conforme accompagnée de sa traduction en langue française certifiée, a été déposée aux minutes de Maître PRELOT, notaire susnommé, le 21 mai 1970, lequel testament homologué par la Haute Cour de Justice d'Angleterre le 19 décembre 1969 a pu

PC  
M.C.

DTFG

J

[Signature]

En cas de résiliation, le nouveau propriétaire s'oblige à souscrire une nouvelle police d'assurance et à en justifier au vendeur et au notaire soussigné dans le délai de huit jours.

Notification des présentes, avec opposition au paiement de l'indemnité, sera faite à la compagnie assurant l'immeuble vendu.

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

Le vendeur déclare qu'à ce jour l'immeuble entre dans le champ d'application du décret n° 96-97 du 7 février 1996.

L'immeuble ayant été achevé avant le 1er janvier 1950 et n'étant pas affecté à usage de bureaux, l'acquéreur devra, avant le 31 décembre 1999, satisfaire aux obligations édictées par les articles 2, 3, 4 et 5 du décret précité, le vendeur n'ayant pas encore procédé aux recherches visées à l'article 1er dudit décret.

A cet égard, l'acquéreur prend acte de la situation de l'immeuble au regard de cette réglementation, s'oblige à en faire son affaire personnelle et renonce à tous recours contre le vendeur de ce chef, la vente ayant lieu aux risques et périls de l'acquéreur, et sans aucune garantie de la part du vendeur.

CONDITIONS DE PAIEMENT A TERME

Il est convenu, entre les parties, ce qui suit :

LIEU DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues à l'ancien propriétaire aura lieu soit en son domicile, soit en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au nouveau propriétaire.

EXIGIBILITE PAR ANTICIPATION

Les sommes dues par le nouveau propriétaire deviendront immédiatement exigibles, par perte du bénéfice du terme, si bon semble au nouveau propriétaire, dans les cas suivants :

- A défaut de paiement d'une seule échéance à la date convenue et quinze jours après un simple commandement de payer demeuré infructueux et contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et ce, nonobstant toutes offres ultérieures et la clause de capitalisation ci-dessus.

- En cas de survenance d'un fait juridique ou d'un événement quelconque, procédant ou non du nouveau propriétaire et affectant la valeur de ce bien muté.

- En cas de changement de la destination de ce bien sans le consentement préalable de l'ancien propriétaire.

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, faillite personnelle, déclaration en état de suspension provisoire des poursuites ou déconfiture du nouveau propriétaire.

- En cas d'aliénation totale ou partielle, volontaire ou non, du bien donné en garantie, sous quelque forme et cause que ce soient.

- En cas d'inexécution d'un seul des engagements pris en vertu des présentes.

DECES DU NOUVEAU PROPRIETAIRE

En cas de décès du nouveau propriétaire avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants pour le remboursement de ce qui restera dû en capital au jour de ce décès, intérêts et accessoires ainsi

De  
me

DFFG

†

commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens,  
- Et que ce bien est libre de tout obstacle légal,  
contractuel ou administratif, et qu'il n'est grevé d'aucun droit  
réel principal ou accessoire.

FIN DE LA SECONDE PARTIE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu ; ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, cet acte n'est ni modifié ni contredit par une contre-lettre contenant augmentation du prix.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PREMIERE PARTIE

Le Notaire soussigné atteste que la première partie de cet acte rédigée sur cinq pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

DONT ACTE EN DIX PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par les Notaires soussignés qui les ont fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaires et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(10)
- renvois.....(0)
- mots nuls.....(0)
- lignes nulles.....(0)
- chiffres nuls.....(0)
- blancs bâtonnés.....(12)

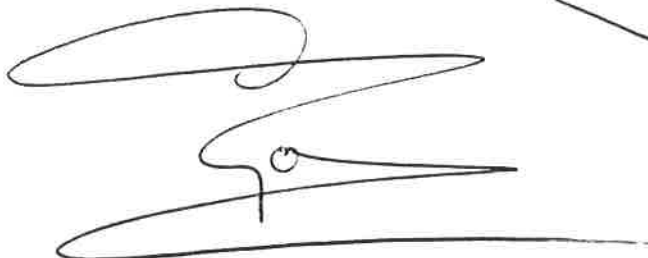
Monsieur CHANLIAUD



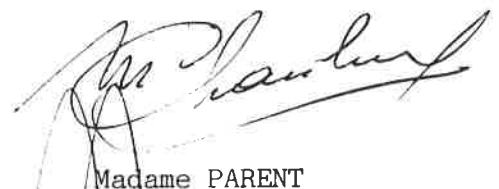
Monsieur PARENT



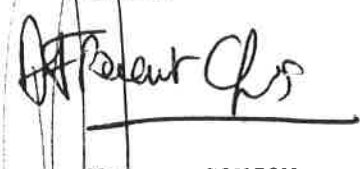
Maitre ROYET



Madame CHANLIAUD



Madame PARENT



Maitre GOUJON



**RENSEIGNEMENTS D'URBANISME**

**MUTATION D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI SANS MODIFICATION DE SON ETAT**

Cette demande qui se présente sous la forme de quatre feuillets identiques doit être adressée ou déposée, avec les plans de situation et les plans du terrain, à la mairie de la commune ou est situé l'immeuble. Le quatrième feuillet est conservé par le demandeur.

ATTENTION : Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il est conseillé de demander un certificat d'urbanisme.

**DEMANDE**

**1 - DEMANDEUR**

**PIECES A JOINDRE**

- 3 PLANS DE SITUATION :  
établis à une échelle comprise entre 1:5 000 et 1:25 000.
  - 3 PLANS DU TERRAIN :  
établis à une échelle comprise entre 1:1500 et 1:5 000.
- Les plans seront du format 27 x 29,7

NOM, PRENOM

**Philippe GOUJON - Denys CHEVILLON**

ADRESSE

10000 BEAUNE - 500 VINCENT  
COCHES  
P. 285  
BOITE POSTALE DEDEX

17 SEP. 1997

**2 - TERRAIN.** Le terrain est l'îlot de propriétés constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

**ADRESSE DU TERRAIN**

BEAUNE, 16 rue Pierre Joigneaux

Le terrain est-il bâti ?

OUI  NON

Le terrain est-il situé dans un lotissement ?

OUI  NON  ne sait pas

NUMERO DU OU DES LOTS

**IDENTITE DU PROPRIETAIRE (s'il est autre que le demandeur)**

M. et Mme Louis CHANLIAUD-BIENFAIT

LOTISSEMENT AUTORISE LE

NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR

**SECTION(S) CADASTRALE(S), et pour chaque section, n° des parcelles**

S° AL n° 37

**3 - Je certifie exacts les renseignements mentionnés dans les rubriques ci-dessus.**

SUPERFICIE DU TERRAIN EN M<sup>2</sup> 855...

A BEAUNE

LE 16 septembre 1997

**RÉPONSE**

**DÉLIVRÉE PAR**

*Mairie de Beaune*

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie communale.

(1) Préciser : nationale ; départementale ; ou communale.

**A - DROIT DE PREEMPTION**

Bénéficiaire du droit de préemption

- Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) *Ville de Beaune*
- Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)
- Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D.
- Le terrain est situé dans la zone de préemption "espaces naturels sensibles des départements"

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner, après avis du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé soussigné de la Société "Philippe GOUJON - Denys CHEVILLON", Gérard VETTER et ERIC VILLET, Maire de Beaune, le 16 septembre 1997.

**B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN**

- Règles générales d'urbanisme (R.N.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone *UA3*
- Plan de sauvegarde et de mise en valeur de...
- Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de...
- Lotissement de...

PRESCRIT LE *06/09/97*  
RENDU PUBLIC LE *22/09/97*  
APPROUVE LE *30/09/97*  
MIS EN REVISION LE *30/09/97*

**C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

- Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique
- Terrain situé dans un site inscrit
- Terrain situé dans un site classé
- Terrain concerné par le plan d'alignement
- Approuvé le
- Zone de protection du patrimoine architectural et urbain

**D - OPERATION CONCERNANT LE TERRAIN**

- Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public
- Terrain compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique
- Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté

**E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

*M. et Mme Louis Chanliaud-Bienfait*

FAIT  
A Beaune  
LE 22 SEP 1997

Maire  
AUFMANN

Faubourg

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32

• 216.05

Ruelle Madeleine

MADLEINE

Place Madeleine

32

*Barre*  
*Front de*

• 215.60

Rue

• 216.65

Pierre

Rue des Navigans

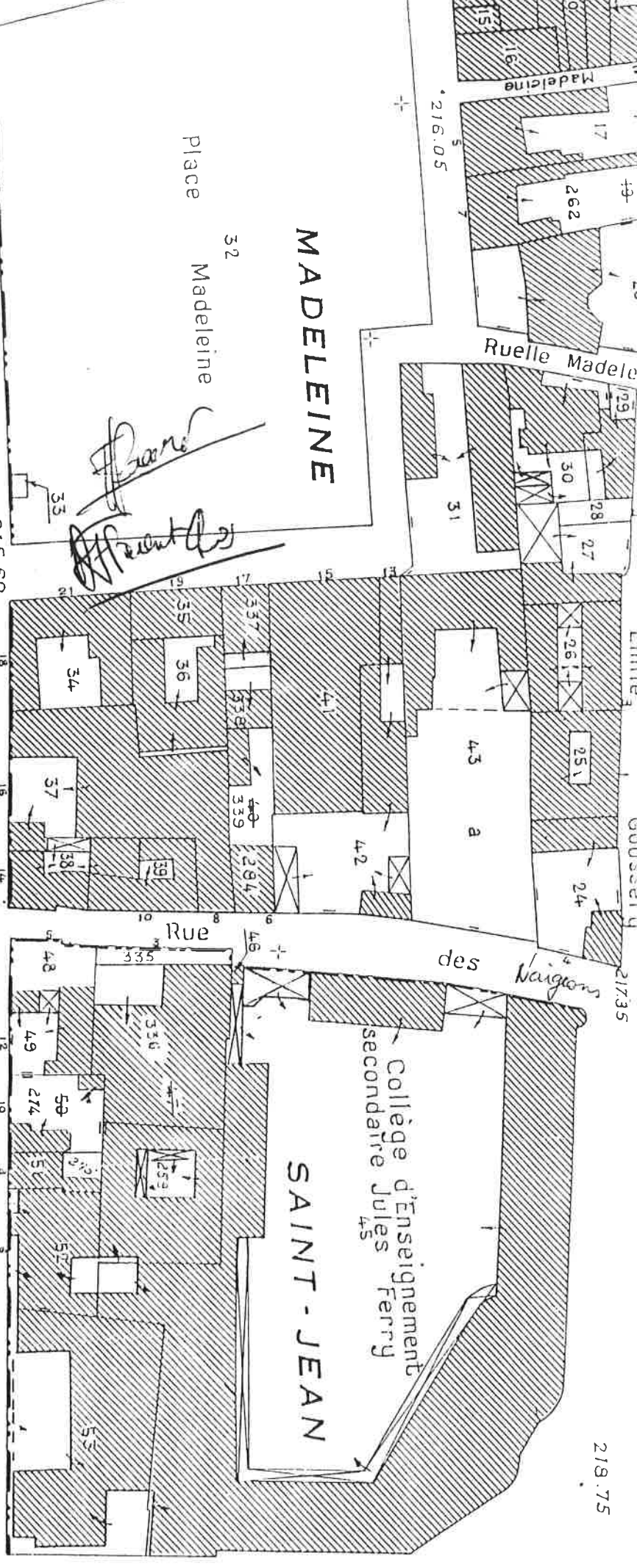
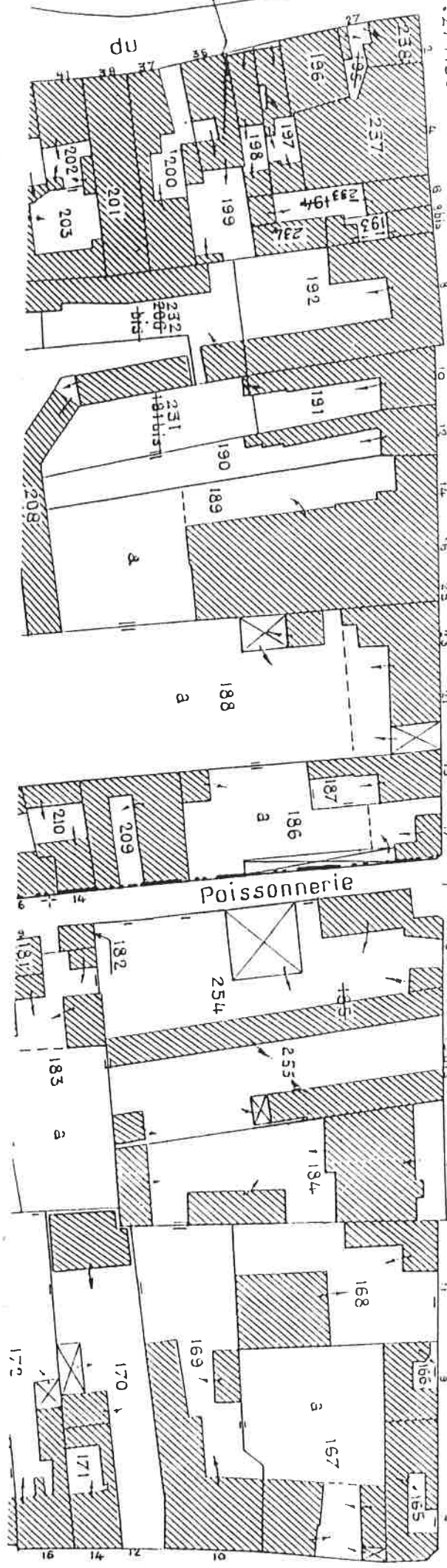
Collège d'Enseignement  
secondaire Jules Ferry

SAINT-JEAN

219.75

du

• 214.90



- VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 qui décide d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain les cessions de terrains effectuées dans le périmètre de la ZAC de la Chartreuse et de la ZAC de la Porte de BEAUNE par la Société Côte d'Or Aménagement chargée de l'aménagement de ces ZAC.

- VU la déclaration d'intention d'aliéner la propriété cadastrée section AL0037, sise 16 Rue Pierre Joigneaux appartenant à Mr CHANLIAUD Louis.

## ARRETE

### ARTICLE 1ER :

La Ville de DE BEAUNE n'exerce pas son droit de préemption à l'encontre de la parcelle visée ci-dessus soumise au droit de préemption urbain.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUNE, le 22/09/1997

L'Adjoint Chargé des Infrastructures,  
de l'Urbanisme et de la Politique  
du Logement,



  
René KAUFMANN



N° de demande  
Déposée le 02 AVR. 1998  
Etat délivré le 26 MAI 1998  
N° de dossier  
N° d'usager

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS

HORS FORMALITE

SUR FORMALITE

Opération juridique 3.2.1998 VTE CHANLIAUD/PARENT

formalité du 02 AVR. 1998 Vol. 1998-P N° 1/102

COÛT

Demande principale = 75 F  
Feuille(s) complémentaire(s) :  
- Nombre de personne(s) supplémentaire(s) x = F  
- Nombre d'immeuble(s) supplémentaire(s) x = F  
- Frais de renvoi = F  
TOTAL = 75 F  
- Règlement ci-joint   
- Utilisation du compte " usager habituel "

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

M  
Philippe GOUJON - Denys CHEVILLON  
Gérard VETTER - Eric VINCENT  
NOTAIRES ASSOCIÉS  
3, rue de Saure - B.P. 215  
21208 BEAUNE CEDEX

CODE POSTAL

A BEAUNE Le 27.3.1998

Signature du demandeur.

QUITTANCE : S 50 MS 25 TOTAL = 75 F

Bureau de dépôt :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES

M. le Conservateur est requis de délivrer un extrait des formalités suivantes sur les personnes et/ou les immeubles désignés ci-dessous :

INSCRIPTIONS substantantes

SAISIES en cours

DOCUMENTS PUBLIES

NON ACQUISITIFS

ACQUISITIFS

PERIODE DE CERTIFICATION	POINT DE DEPART	TERME
	- Formalités intervenues depuis le 01/01/56 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles) - Depuis le / /	Jusqu'à la date de dépôt de la présente demande (hors formalité) ou de la formalité énoncée (sur formalité) ou jusqu'au / / inclusivement

DESIGNATION DES PERSONNES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du Conservateur - Art 9 du Décret du 4/01/55)		
N°	NOM (ou dénomination)	PRENOMS (ou autres éléments pour les personnes morales - 1° alinéa de l'article 6 du décret du 4/01/1955)
1	CHANLIAUD	Louis
2	BIENFAIT	Marcelle Angèle
3		

DESIGNATION DES IMMEUBLES (Toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité du Conservateur - Art 9 du Décret du 4/01/55)				
N°	COMMUNE (éventuellement rue et numéro)	REFERENCES CADASTRALES	N° VOLUME	N° LOT
1	BEAUNE	AL 37		
2				
3				
4				
5				

DEMANDE IRREGULIERE		Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s)	
<input type="checkbox"/>	Défaut de paiement	A	Le
<input type="checkbox"/>	Demande non signée ou non datée	Le Conservateur,	
<input type="checkbox"/>	Défaut d'indication de la nature du renseignement demandé		
<input type="checkbox"/>	Insuffisance de la désignation des personnes		
<input type="checkbox"/>	Insuffisance de la désignation des immeubles		
<input type="checkbox"/>	Autre		

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR	
Dans le cadre de la présente demande, le Conservateur certifie qu'il n'existe dans sa documentation :	Etat certifié à la date du 02 AVR. 1998
<input checked="" type="checkbox"/> aucune formalité.	A BEAUNE Le 26 MAI 1998
<input type="checkbox"/> que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.	Le Conservateur,
<input type="checkbox"/> que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.	